

VT/BR  
Départ :

Mis en ligne le :

25 JAN. 2023



## ARRETE N° 2023/354

### PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE D'AUSTERLITZ SISE AU CENTRE VILLE

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/449-DE du 19 mai 2022 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/117 du 11 janvier 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de la société KEVIN SARL en date du 17 janvier 2023,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

## ARRETE :

### ARTICLE 1ER/

A l'occasion de la rentrée des classes, la société KEVIN SARL, représentée par Madame Thi Than Tu N'GUYEN située au 23 rue d'Austerlitz sise section Centre-Ville (98800 NOUMEA), (RIDET 584 672.001) est autorisée à occuper une portion du domaine public d'une superficie de huit (08) mètres carrés pour l'installation d'un stand au droit de son commerce sis au 23 rue d'Austerlitz sise section Centre-Ville, du 01 février 2023 au 18 février 2023 inclus.

### ARTICLE 2/

Le droit d'occupation du domaine public, qui ne saurait être inférieur à 4.000 FRANCS/CFP par occupation, est fixé pour l'année 2023 à :

- 2000 FRANCS/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 0 et 10 m<sup>2</sup> ;
- 1500 FRANCS/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 11 et 50 m<sup>2</sup> ;
- 700 FRANCS/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface comprise entre 51 et 100 m<sup>2</sup> ;
- 310 FRANCS/CFP/m<sup>2</sup>/mois pour une surface de plus de 100 m<sup>2</sup> ;

Cette redevance de huit mille cinq cent trente-trois (8 533) FRANCS/CFP est payable dès réception du titre de recette à Monsieur le Trésorier de la Province Sud.

### ARTICLE 3/

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

**ARTICLE 4/**

La société KEVIN SARL est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée et des installations mises à sa disposition. Aucun déversement, sur le sol, d'huile de cuisson ou d'autres graisses ou d'autres déchets de quelque nature que ce soit ne sera toléré.

Par ailleurs, aucun poinçonnage du sol ne sera toléré.

**ARTICLE 5/**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, et des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 6/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 7/**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 25 JAN, 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public, ps

  
Nicolas ROLLAND



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud .....	1
Direction des Finances (pour TPS) .....	1
Direction de la Police Municipale .....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale .....	1
DESU .....	1
Intéressé : thanhtuhelen@gmail.com .....	1
Mairie (mise en ligne) .....	1